

2. LES ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS

2.2. MANIFESTATIONS ORGANISÉES EN DEHORS D'UN PARC DES EXPOSITIONS

2.2.2. Autres manifestations commerciales

Tous les textes relatifs à la nouvelle réglementation sont disponibles sur la page d'accueil du site www.foiresaloncongres.com.

En cas de difficulté, vous pouvez contacter FSCF qui répondra à vos questions ou les relayera auprès du Ministère.

A partir du 22 juin 2006, les questions / réponses sur la nouvelle réglementation seront disponibles sur l'intranet de FSCF.

Les différents modes d'emploi :

1. Les exploitants de sites d'accueil :

- 1.1 - Enregistrement d'un parc d'exposition par son exploitant.
- 1.2 - Déclaration par l'exploitant du parc d'exposition du calendrier des manifestations.

2. Les organisateurs de manifestations commerciales :

- 2.1. Manifestation organisée dans un parc des expositions enregistré.
- 2.2. Manifestation organisée en dehors d'un parc des expositions enregistré.
 - 2.2.1. Salon professionnel.
 - 2.2.2. Autres manifestations commerciales

Vous trouverez en annexe de ce document tous les articles de référence relatifs à ce mode d'emploi.

1. S'ASSURER QUE LE LIEU N'EST PAS ENREGISTRE COMME PARC DES EXPOSITIONS AUPRES DE LA PREFECTURE.

- a. Si le site est enregistré comme parc des expositions, alors se reporter au mode d'emploi 2.1.
- b. Si le site n'est pas enregistré auprès de la Préfecture, alors suivre le mode d'emploi ci-dessous.

2. S'ASSURER QUE LA MANIFESTATION NE CORRESPOND PAS A LA DEFINITION D'UN SALON PROFESSIONNEL (L 762-2 du code du commerce).

Un salon professionnel est une manifestation commerciale consacrée à la promotion d'un ensemble d'activités professionnelles réservée à des visiteurs justifiant d'un titre d'accès. Il ne propose à la vente sur place que des marchandises destinées à l'usage personnel de l'acquéreur, dont la valeur n'excède pas un plafond fixé par décret.

Tout salon professionnel fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente

Si la manifestation est un salon professionnel, se reporter au mode d'emploi 2.2.1

3. FAIRE UNE DEMANDE DE VENTE AU DEBALLAGE.

Toutes les manifestations, autres que les salons professionnels tels que définis à l'article L 762-2 du code du commerce, **se tenant en dehors d'un parc d'exposition enregistré, sont assujetties aux dispositions relatives à la vente au déballage**, ce qui implique :

- ❖ une demande d'autorisation conformément à l'article L310-2 du code de commerce (cf. annexe),
- ❖ l'application de la réglementation relative au démarchage à domicile (cf. annexe).

Annexes

Circulaire du 12 juin 2006

D/ Manifestations commerciales et vente au déballage

Une manifestation commerciale qui propose à la vente des marchandises **dans un local ou sur un emplacement non destiné à la vente au public** de ces marchandises **reste soumise à autorisation de vente au déballage** (art. L. 310-2 du code de commerce). Toutefois, et c'est l'une des novations de la réforme, une telle manifestation est seulement soumise à déclaration dans le cadre d'un programme annuel présenté par le parc d'exposition dûment enregistré au sein duquel elle doit se tenir.

En revanche, **quelle que soit sa dénomination officielle ou commerciale** une **manifestation commerciale qui se tient en dehors d'un parc d'exposition et qui ne répond pas à la définition légale du « salon professionnel »** (art. L. 762-2 du code de commerce) **devra faire l'objet, exclusivement, de l'application des dispositions relatives aux ventes au déballage**, prévues à l'article L. 310-2 du code de commerce (régime d'autorisation sauf exceptions prévues au II du dit article).